

REGLEMENT PECHE 2026

COMMUNE DE SERVANT

PERIODES D'OUVERTURE

ESPECES	CARTE ANNUELLE	CARTE JOURNALIERE et HEBDOMADAIRE	DATE DE FERMETURE	TAILLE ET NOMBRE DE PRISES
Gardons, Goujons, Fritures	7 MARS 2026 à 9 H	4 AVRIL 2026 à 9 heures	22 NOVEMBRE 2026	Prélèvement journalier de 3 Kg maxi par pêcheur toutes espèces confondues
Brochets Sandres	20 JUIN 2026	20 JUIN 2026	22 NOVEMBRE 2026	Brochet 70 cm ou Sandre 50 cm 1 seul carnassier / jour
Truites	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	5 prises maximum
Tanches	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	10 prises maximum dans la bourriche
Carpes miroir	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	1 carpe – 3 k par jour pour consommation personnelle. Toute carpe de +3 kg est remise à l'eau
Carpes amours	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	Prélèvement interdit
Carpes commune	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	Prélèvement interdit
Carpes koï	7 MARS 2026	4 AVRIL 2026	22 NOVEMBRE 2026	Prélèvement interdit

PECHE DE NUIT

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
Carpes miroir, carpes commune, carpes amours et carpes koï	Jeudi 30 AVRIL 202 à 18 heures	22 NOVEMBRE 2026	Remise à l'eau OBLIGATOIRE de toutes les carpes et amours

Les pêches de nuit débuteront le vendredi 30 avril 2026 au soir (y compris l'installation) jusqu'au dimanche 22 novembre 2026

REGLEMENTATION

Article 1. La pêche est autorisée du 07 mars 9 heures au 4 avril les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Elle est autorisée tous les jours du 4 avril au 25 octobre 2026 inclus. Elle est uniquement autorisée les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés du 25 octobre au 22 novembre 2026

Article 2. La pêche de jour se pratique **du lever au coucher du soleil**. Elle débute à 9.00 heures le jour de l'ouverture des cartes annuelles et journalières. Toute personne en action de pêche devra être en mesure de présenter sa carte à chaque contrôle. Celle-ci est délivrée au restaurant "LES PECHEURS" (04 73 52 01 47) ou par le garde-pêche (04 73 52 43 27).

Article 3. Les pêches de nuit sont uniquement autorisées aux titulaires de la carte annuelle ou hebdomadaire avec un supplément nuit. Voir règlement spécifique pêche carpe et pêche de nuit.

Article 3 bis. Les prises seront manipulées avec le plus grand soin, le tapis de réception ou bassine est obligatoire pour tout pêcheur de carpe. Tout transport de poisson vivant est interdit.

Article 3 ter. **Tout pêcheur accompagné d'un chien doit avoir celui-ci attaché en laisse.**

Le propriétaire est responsable des dégradations faites par son animal.

Article 4. PRIX DES CARTES ANNÉE 2026

Carte Annuelle = **90.00 €**

Carte à la journée = **10.00 €**

Carte à la semaine = **30.00 €**

Supplément nuit annuel = **65.00 €**

Supplément nuit = **8.00 €**

Carte accompagnant = **4.00 €**

Article 5. Il est autorisé une seule carte de pêche par pêcheur et celle-ci est nominative. Le nombre de canne à pêche est de 3 cannes maxi et sur **un écartement de 6 mètres maximum**. La pêche est interdite sur la plage (partie balisée) du 6 juin au 31 août ou par arrêté municipal en cas d'utilisation de la plage pour la baignade. Le ponton handicapé est strictement réservé aux titulaires de la carte INVALIDITE. Pour la pêche de chaque côté de la digue, la pose des cannes et appâts se fait parallèle à celle-ci dans les 30 premiers mètres. La digue est réservée à la pêche au coup.

Article 6. Tout pêcheur ayant pris et prélevé un carnassier (sandre, brochet) doit arrêter la pêche au carnassier. La pêche en barque est interdite ainsi que l'utilisation de sang et ses dérivés. La pêche aux vifs **est autorisée du 20 juin au 22 novembre**. La pêche aux leurres artificiels, cuillères, mort manié, rapalas **est uniquement autorisée en fin de saison, du 25 octobre au 22 novembre. A partir du 25 octobre les jours d'ouverture seront les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. Les hameçons double ou triple sont interdits.**

Article 7. L'amorçage lourd est interdit ainsi que l'utilisation de bateaux électriques, pneumatiques, de bouées servant à amorcer et de tous engins téléguidés.

Article 8. Il est interdit de laisser les cannes à l'eau sans la présence effective du pêcheur autour du plan d'eau. Pour les pêcheurs résidant au camping, les lignes doivent être retirées de l'eau pendant les absences du pêcheur (sieste, repas...). Pour les pêches de nuit, le poste doit être libéré à la fin de la cession de maximum 7 nuits.

Article 9. Les abords de l'étang doivent être laissés propres. La coupe de branche ou d'arbre gênant est interdite. Les barbecues au sol sont interdits ainsi que tous types de feux. Tout pêcheur souhaitant utiliser les douches du camping devra s'acquitter d'une redevance de 2€ (gardienne du camping ou garde pêche)

Article 10. Les détenteurs d'un supplément nuit doivent avoir des abris de pêche de type **biwy**. Les rassemblements de type familial, les camping-cars, les caravanes, sont strictement interdits autour du plan d'eau pour la pêche mais aussi comme lieu de camping.

Article 11. Les enfants de la commune de Servant nés après le 1^{er} Janvier 2013 pourront retirer une carte de pêche annuelle gratuite en Mairie. Ils auront droit de pêcher avec une seule ligne et doivent être accompagné d'un adulte. **Pour les enfants de la commune nés en 2010 et 2011, 2012 la carte annuelle sera à 50 € (prise en mairie).**

Article 12.

Pour des raisons techniques, fermeture de la pêche ainsi que toute autre activité sur le plan d'eau :

- mardi 28 avril et le mardi 29 septembre 2026 de 7h à 19h (entraînement sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme).
- Du mercredi 10 au dimanche 14 juin 2026 l'INFERNALE
- du jeudi 23 au dimanche 26 avril 2026 (enduro commission communale pêche)
- du samedi 1er août à partir de 19 h au dimanche 2 août 2026 12 h (concours au coup Carp Team – Fête patronale).
- du jeudi 08 au dimanche 11 octobre 2026 midi (enduro Carp Team).

Article 13. L'accès à l'îlot est interdit. Le pourtour est RESERVE de PECHE.

Article 14. Toute infraction au règlement sera sanctionnée d'une amende de 80.00€. En cas de récidive, ou d'une grosse infraction, le contrevenant se verra immédiatement retirer sa carte sans remboursement et sera interdit de pêche pendant 5 ans. Des gardes assermentés seront là pour le faire respecter.

Article 15. Dans le cas de conditions climatiques extrêmes (sécheresse) un arrêté sera pris pour interdire l'utilisation de l'amorçage.

Article 16. Tout pêcheur de nuit accompagné d'une personne doit s'acquitter d'une carte à 4 € dès son arrivée sur son poste de pêche.

Article 17. Interdiction de conserver + 3 kg de poissons toutes prises confondues en bourriche

Article 18. Toute huile (Chenevis, huile de saumon etc.) est interdite

Bas de ligne mesurant plus de 50 cm (dit zig) est interdit.

C. LORIEUX 04 73 52 43 27 (garde-pêche) G. GAZUR 06 34 53 46 39 (responsable commission pêche)

PECHEURS VOUS AIMEZ LA NATURE RESPECTEZ LA
INTERDICTION DE DEPOSER LES BOUTEILLES EN VERRE DANS LES POUBELLES